



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de barrer la route lors de la réalisation des travaux dans l'agglomération de Saint Jean de Bournay ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 7 avril 2025 à 8h et ce jusqu'au 8 mai 2025 à 17h le chemin du Miraillet à Saint Jean de Bournay sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans sa partie comprise entre le chemin du Miraillet et le chemin du Plan. Les riverains du chemin des sources pourront accéder à leur habitation par le chemin des Gardelles.

ARTICLE 2 - Seul les riverains habitant chemin du Miraillet, à Saint Jean de Bournay, dans l'emprise du chantier, sont autorisés à circuler au pas et en respectant les directives des personnels réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 -Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Saint Jean de Bournay**.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 11/04/2025

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 31 mars 2025.

Le Maire

Franck POURRAT –

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Franck Pourrat', is written over a horizontal line.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 1/04/2025